

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN. . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres, et légales )	corps 8. . . . . 0.50
Sur 4 colonnes :	
Annonces et avis divers ( les dix 1 <sup>res</sup> lignes, la ligne, les suivantes, )	0.60 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.  
 Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. - Séjour de S. M. le Sultan à Casablanca. . . . .	653
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
2. - Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie au sujet des ré- compenses qui pourront être accordées à l'occasion de l'Expo- sition Franco-Marocaine de Casablanca. . . . .	654
3. - Décision du Directeur Général des Travaux Publics portant appro- bation d'un Arrêté du Pacha de Rabat . . . . .	655
4. - Nomination dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien . . . . .	656
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
5. - Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 9 octobre 1915 . . . . .	656
6. - Nouvelles et Informations. Conférence faite à Casablanca par M. Berge, Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat : « La Justice française au Maroc » . . . . .	656
7. - Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 72, 73, 74, 75 et 76 . . . . .	665
8. - Annonces et Avis divers . . . . .	667

**SÉJOUR DE S. M. LE SULTAN A CASABLANCA**

SA MAJESTÉ le SULTAN vient de passer quelques jours à Casablanca, pour visiter officiellement l'Exposition.

SA MAJESTÉ le SULTAN arriva le 25 septembre, après midi, accompagné des membres de son Makhzen. Il fut salué, à l'entrée de la villa qui Lui était réservée, par le Colonel CALMEL et les autorités civiles et militaires de la Ville et de la Région, au milieu d'un immense concours de cavaliers venus pour Lui rendre hommage. Le 24, au matin, le RESIDENT GENERAL se rendit à son tour à Casablanca, et, vers quatre heures, alla prendre S. M. le SULTAN à Sa demeure. Ils arrivèrent tous deux en automobile, escortés par la cavalerie de la Garde, dont l'infan-

terie faisait la haie tout le long des principales allées de l'Exposition, et contenait une foule considérable et respectueuse, où l'on remarquait un très grand nombre d'Indigènes venus de tout le Maroc pour visiter l'Exposition et saluer le Souverain.

Dans ce cadre féérique, au son de l'hymne chérifien, SA MAJESTE et le RESIDENT GENERAL furent reçus par M. BERTI, Commissaire Général de l'Exposition, et ses principaux collaborateurs, qui leur firent visiter les principaux pavillons. SA MAJESTE se montra émerveillée, tant de l'apport de la Métropole que de la réunion et de l'heureuse présentation de tous les produits des régions si diverses et si variées de Son Empire.

Le cortège se rendit ensuite sous la tente du RESIDENT GENERAL, où le thé était servi, et où S. M. LE SULTAN se fit présenter les Consuls étrangers, diverses personnalités, dont les membres de la presse, et voulut redire aux organisateurs de l'Exposition toute Son admiration et toutes Ses félicitations.

Et ce ne fut qu'alors que les premières guirlandes électriques s'allumaient que SA MAJESTE regagna Sa demeure avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

Le lendemain, vendredi, S. M. le SULTAN se rendit, selon l'usage, à la Mosquée pour y faire la prière rituelle.

A midi, SA MAJESTE quitta Sa villa et, quelques instants après, le cortège déboucha sur la place de France où les troupes de la garnison rendaient les honneurs. Ce cortège, d'une pompe et d'une solennité admirables, était composé suivant la tradition makhzénienne : la garde, les serviteurs du Palais, les chevaux du Sultan, Son carrosse, Sa musique, Son Makhzen et Lui-même, à cheval, sous le grand parasol de pourpre. Une foule de cavaliers des tribus, aux harnachements magnifiques, fermaient la marche.

A l'issue de la prière, eut lieu, au Dar el Makhzen, une solennelle réception des principaux Caïds, qui ne s'étaient, depuis de longues années, montrés si nombreux ni si empressés à venir saluer le SULTAN.

Au cours de ce voyage, tous purent constater le grand succès de l'Exposition auprès des Indigènes qui constituent une très notable partie des visiteurs quotidiens de l'Exposition.

Les grands Caïds du Sud ont planté leurs tentes dans l'enceinte même de l'Exposition, le Pacha de Taroudant y a envoyé son fils, et ce succès ne pourra que s'accroître depuis que S. M. LE SULTAN a donné à cette manifestation de travail la haute consécration de Sa présence.

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRÊTÉ DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

au sujet des récompenses qui pourront être accordées à l'occasion de l'Exposition Franco-Marocaine de Casablanca.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
DES POSTES ET DES TELEGRAPHES.

Vu l'Arrêté du 4 juin 1915, déterminant les attributions du Délégué du Gouvernement Français à l'Exposition franco-marocaine commerciale, agricole et industrielle ;

Sur la proposition du Directeur du Personnel, des Expositions et des Transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les récompenses qui pourront être accordées à l'occasion de l'Exposition franco-marocaine commerciale, agricole et industrielle de 1915, à Casablanca, seront décernées par un jury dont la nomination et les attributions sont régies par le présent règlement.

ART. 2. — Ce jury comprend deux degrés de juridiction :

1° Jury de sections ;

2° Jury supérieur.

ART. 3. — Il y aura autant de jurys de section que l'Exposition comporte de sections distinctes. Un même juré pourra faire partie des jurys de plusieurs sections.

ART. 4. — La répartition des jurés entre les divers jurys de section sera établie, au moment des opérations, par le Commissaire général de l'Exposition, d'accord avec le Délégué du Gouvernement.

Chaque jury de section comprendra un juré par 15 exposants, avec un minimum de 5 jurés.

ART. 5. — Il sera nommé, pour les jurys de section, des jurés suppléants dont le nombre ne devra pas dépasser la moitié du nombre des jurés titulaires. Les jurés sup-

pléants pourront assister à toutes les opérations du jury de la section à laquelle ils sont affectés, mais ils n'auront voix délibérative qu'en cas d'absence d'un juré titulaire.

ART. 6. — Chaque jury de section élit un délégué-rapporteur qui préside ses opérations. Les décisions des jurys de section sont immédiatement transmises au jury supérieur qui statue définitivement.

ART. 7. — Le jury supérieur est constitué par les délégués rapporteurs des divers jurys de section et cinq fonctionnaires du Protectorat désignés par le Résident Général. Il est présidé par le Commissaire Général ou son délégué.

ART. 8. — Le Délégué du Gouvernement prend part aux travaux des jurys de section et du jury supérieur. Il a voix délibérative.

Au cas où les questions qui seraient soulevées devant le jury supérieur lui paraîtraient devoir être soumises au Ministre du Commerce et de l'Industrie, il lui appartiendra de l'en saisir.

ART. 9. — Les fonctions de juré sont gratuites. Elles ne seront définitivement attribuées, aussi bien aux jurés titulaires qu'aux jurés suppléants, qu'autant que ceux qui auront été investis de ces fonctions auront retiré en personne, au siège du Commissariat à Casablanca, leur titre de nomination.

Les jurés ne peuvent, en principe, être choisis que parmi les exposants. Toutefois, pourront également être nommés jurés, sans que leur nombre puisse dépasser le quart de l'effectif total des jurés titulaires et suppléants, les fonctionnaires du Gouvernement Chérifien et ceux des administrations publiques ayant collaboré à la préparation de l'Exposition ou à la compétence desquels il y aurait intérêt à faire appel.

Les jurés s'engagent à garder le secret sur les travaux du jury et à ne communiquer aucune décision jusqu'à ce que les listes officielles des récompenses aient été publiées.

En acceptant sa nomination, le juré reconnaît et accepte implicitement les dispositions du présent règlement.

ART. 10. — Les jurés titulaires et suppléants seront nommés par Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

A cet effet, le Délégué du Gouvernement Français à l'Exposition franco-marocaine commerciale, agricole et industrielle de 1915, à Casablanca, dressera, en faisant état des propositions qui lui seront soumises par le Résident Général, par les Administrations intéressées et par les Comités chargés de recruter, d'admettre et d'installer les exposants, une liste de propositions comprenant un nombre de noms double de celui des jurés titulaires ou suppléants à nommer.

Les jurés titulaires et suppléants seront choisis sur cette liste par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur l'avis du Délégué du Gouvernement Français.

ART. 11. — Les récompenses qui pourront être attribuées par les jurys sont les suivantes :

- Diplômes de grand prix ;
- d'honneur ;
- de médaille d'or ;
- de médaille d'argent ;
- de médaille de bronze ;
- de mention honorable.

ART. 12. — Le jury supérieur pourra attribuer, sur la proposition des jurys de sections, des diplômes de collaborateurs aux personnes ayant effectivement coopéré à la production et à la fabrication des objets ou articles récompensés.

Les récompenses qui pourront être ainsi attribuées seront inférieures d'un degré au moins à celles attribuées aux exposants. Par suite, la plus haute récompense pouvant être attribuée à un collaborateur est le diplôme d'honneur.

ART. 13. — Seront placés *hors concours* quant aux récompenses :

1° *De droit* : Dans toutes les sections, les exposants membres du jury (titulaires ou suppléants), ainsi que les sociétés qui seront représentées dans le jury par leur président ou administrateur-délégué ou par l'un de leurs directeurs ou agents.

2° *Sur leur demande* :

a) Les exposants qui, lors de la dernière Exposition internationale, officielle ou officiellement reconnue, à laquelle ils ont pris part, ont, dans la même classe ou section, obtenu un grand prix ou ont été l'objet d'une mise hors concours.

b) Les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les sociétés, associations ou groupements poursuivant un but exclusivement désintéressé, sans qu'ils aient à justifier d'un précédent grand prix ou d'une précédente mise hors concours.

Un diplôme commémoratif, constatant leur participation à l'Exposition, sera délivrée à ces exposants.

Pour ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, le diplôme portera mention « *Hors concours, membre du Jury* ».

Pour ceux visés au paragraphe 2, le diplôme portera mention « *Hors concours sur demande* ».

ART. 14. — Une récompense unique sera accordée aux collectivités industrielles, commerciales et agricoles, lorsqu'elles concourent sous une raison sociale impersonnelle. Dans ce cas, il leur sera attribué un seul diplôme.

Toutefois, si la collectivité est constituée par un groupe de plusieurs maisons, celles-ci seront mentionnées sur le diplôme collectif et chacune d'entre elles recevra une copie individuellement signée du dit diplôme.

ART. 15. — Les entreprises ou maisons françaises établies au Maroc pour l'importation ou la vente des produits français métropolitains ou coloniaux pourront concourir aux récompenses sous leur raison sociale, bien qu'elles ne fabriquent pas elles-mêmes les produits exposés.

La récompense attribuée à ces entreprises ou maisons françaises sera distincte de celle qui pourra être décernée, dans la section dont ils relèvent, aux fabricants des produits exposés.

ART. 16. — Chaque exposant devra fournir aux jurés tous les renseignements que ceux-ci jugeraient nécessaires, tant en ce qui concerne la qualité des produits exposés qu'à l'égard de l'importance de la production ou du commerce de l'exposant. Celui-ci devra, en outre, se prêter aux analyses et aux essais éventuellement requis par le jury.

ART. 17. — Les délibérations des jurys sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du délégué rapporteur est prépondérante.

ART. 18. — Les propositions des jurys de sections sont transmises au président du jury supérieur.

Ce dernier jury a seul qualité pour les rendre définitives.

C'est le jury supérieur qui dresse la liste des récompenses, laquelle doit être approuvée par Arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur un rapport du Délégué du Gouvernement Français constatant que les opérations des jurys de sections et du jury supérieur ont été effectuées en toute régularité.

ART. 19. — Au cours des travaux des jurys de sections, les exposants pourront adresser au jury supérieur les réclamations qu'ils pourront avoir à présenter, soit pour application du règlement, soit pour vice de forme dans les opérations du jury.

ART. 20. — Le Délégué du Gouvernement Français à l'Exposition franco-marocaine commerciale, agricole et industrielle de 1915, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Paris, le 13 septembre 1915.

GASTON THOMSON.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Rabat

Par Décision du 4 octobre 1915, le Directeur Général des Travaux Publics a approuvé l'Arrêté du Pacha de Rabat, en date du 10 août 1915, fixant les alignements des avenues Dar el Maghzen et des Touargas conformément aux indications du plan soumis à l'enquête.

En ce qui concerne plus particulièrement l'avenue du Dar el Maghzen, l'Arrêté sus-visé stipule que la largeur de l'avenue est fixée à 15 mètres en façade et qu'une servitude d'arcades couvertes, de 5 mètres de largeur, est imposée aux propriétés riveraines.

### NOMINATION

dans le personnel administratif de la zone française  
de l'Empire Chérifien

Par Arrêté Viziriel en date du 22 Kaada 1333 (2 octobre 1915), M. BERNARD, Antoine, Maurice, Rédacteur stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé Rédacteur de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1915.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 9 Octobre 1915

*Région Fez-Taza.* — Comme il l'avait été annoncé dans le dernier hebdomadaire, le Colonel Simon, ayant sous ses ordres les groupes mobiles de Fez et de Taza, a commencé les opérations en vue d'élargir la zone de sécurité dans la vallée de l'Innaouen.

Quittant le point de concentration de Kreibia, le Colonel Simon se porte, le 30 septembre, sur l'oued Matmata et établit son bivouac à Sidi bou Azza, sur la rive gauche de la rivière, près de Sidi Ahmed bel Heboub. Impressionnés par la force de la colonne, les Beni Ouaraïn offrent peu de résistance et sont facilement dispersés. Nos pertes, pour la journée, sont d'un partisan tué et d'un autre blessé.

Dans la journée du 1<sup>er</sup> octobre, un fort détachement opère une reconnaissance dans la direction de Tadjana. A l'aller, la marche s'effectue sans incident. Au retour au bivouac, la cavalerie qui couvre la marche prend contact avec de nombreux groupes ennemis qui sont tenus en respect par le feu de l'artillerie. Nous avons 3 tués et 9 blessés.

Le 4 octobre, le Colonel Simon, laissant une garde au camp de Sidi bou Azza, se porte sur Souk el Arba de Tahla, où le bivouac est pris. Des groupements Beni Ouaraïn de force variable, soutenus par un contingent d'environ 1.000 Riata, tentent, par une action assez résolue, de s'opposer à la marche de nos troupes ; mais attaqués avec vigueur, ils sont repoussés en subissant des pertes très sérieuses. Les nôtres ne sont que d'un tué et sept blessés.

La colonne mobile regagne, le 5 octobre, le bivouac de Sidi bou Azza sans être inquiétée.

A la suite de ces échecs, les fractions Beni Ouaraïn de la plaine ont abandonné leur pays pour se réfugier dans la montagne.

Abdelmalek Mahiéddin, accompagné seulement de quelques cavaliers d'escorte, a quitté le territoire des Metalsa pour se rendre dans le Riff.

*Région de Meknès.* — Le groupe mobile des Beni M'guild a quitté Timhadit de 2 octobre pour la Kasbah des Aït Hanza, où il exécute les travaux d'aménagement de la piste d'Almis. Ce mouvement n'a donné lieu à aucun incident.

Le Résident Général s'est rendu, le 30 septembre, de Meknès sur Azrou et Timhadit, où il a passé la nuit. Il est rentré à Meknès le 1<sup>er</sup> octobre. Son voyage chez les Beni M'guild soumis a produit une excellente et forte impression.

*Région de Kasbah-Tadla.* — Le groupe mobile du Tadla s'est concentré le 5 octobre à El Graar d'où il se porte sur Khenifra, escortant un important convoi de ravitaillement.

Rien à signaler dans les autres régions.

### NOUVELLES ET INFORMATIONS

Conférence faite à la Salle des Conférences de Casablanca par M. Berge, Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, sur la Justice française au Maroc.

Le 17 septembre, à quatre heures et demie, M. le Premier Président Berge a fait, devant un nombreux auditoire, la conférence suivante :

Lorsque M. le Général Lyautey a conçu la première idée de l'Exposition de Casablanca, il a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de convier le public à une réunion joyeuse, succession ininterrompue de fêtes et de spectacles plus ou moins originaux, mais que la solennité qui se préparait avait un but sérieux, presque austère, tendant à la réalisation de certaines utilités économiques et sociales dont le caractère sévère était en rapport avec l'ambiance créée par l'épouvantable conflit qui ensanglante l'Europe depuis plus d'une année.

La conférence que je vais faire est complètement d'accord comme caractère avec la gravité voulue de l'Exposition. Je vais vous parler de la Justice ; c'est un sujet qui ne met généralement pas en gaieté ceux qui l'abordent. Vous voudrez bien m'excuser de ne point vous apporter une plus agréable distraction ; je m'efforcerai à ne pas abuser du droit qu'en venant ici vous m'avez donné d'être ennuyeux et à me faire pardonner en disant des choses utiles.

Qui pourrait se flatter de ne jamais comparaître en justice ? Il ne faudrait pas croire, comme malheureusement c'est le fait de beaucoup de personnes, qu'il suffit pour cela de ne commettre aucune infraction pénale. Cela serait vrai, dans une certaine mesure, si la Justice n'avait pas d'autre mission que celle de punir ; mais elle est aussi chargée de juger les litiges qui se produisent entre particuliers à l'occasion de leurs affaires, de leur fortune ou de leurs démêlés de famille, et ces attributions de la Justice civile ont une importance beaucoup plus grande que

les autres. Laissez-moi signaler ce point de vue avec quelque complaisance : il nous est agréable de penser que nous ne sommes pas toujours occupés à dire leur fait à de mauvaises gens, et que nos fonctions nous donnent aussi la satisfaction de redresser les torts, en rendant ce qui leur est dû à la veuve, à l'orphelin, ainsi qu'aux braves gens intéressants qu'on tente parfois de dépouiller. Je vous parlerai donc tout d'abord de la Justice civile.

L'organisation judiciaire qui a été instituée au Maroc, sur la demande expresse du Général Lyautey, est neuve, spéciale et originale. Il n'est pas besoin d'une grande expérience pour s'en rendre compte : nous n'avons au Maroc ni huissiers, ni greffiers, ni avoués, ni syndics de faillites, ni liquidateurs de commerce, ni curateurs aux successions vacantes, ni agréés, ni notaires, ni commissaires-priseurs, ni arbitres, ni, en un mot, aucun de ces nombreux officiers ministériels qui ont été interposés en France, en Algérie, en Tunisie, et dans beaucoup d'autres pays du monde entier, entre les justiciables et le Juge. Ces agents, dont les services sont nécessairement coûteux, parce que pour la plupart ils achètent leurs charges, parce qu'ils sont rémunérés pour chacun des actes, pour chacune des écritures qu'ils font, et parce qu'ils s'efforcent, légitimement d'ailleurs, d'exercer leur profession avec le plus de profit possible, on les a supprimés ici ; on n'a pas voulu introduire, dans ce pays neuf, des gens ayant intérêt à multiplier les procédures, et vivant, quelles que soient d'ailleurs l'honnêteté de leur caractère et leur valeur professionnelle, aux dépens de ceux qui font des affaires. Il s'ensuit que le justiciable qui entre en difficultés avec un tiers et qui voudrait voir intervenir le Juge, peut s'adresser directement à lui, sans autre intermédiaire que celui du Secrétaire qui l'assiste et qui tient en ordre ses papiers.

Je vois tout de suite poindre dans vos esprits une inquiétude ; vous vous dites, tout au moins, ceux d'entre vous qui n'ont point une grande expérience des procès et disent : « Voilà un système de nature à me mettre tout de suite dans l'embarras, car je ne suis pas en mesure d'expliquer mon affaire au Juge ni de lui exposer, sous une forme utile, les éléments de la cause que j'ai l'intention de lui soumettre. »

Cette inquiétude, si vous l'éprouvez, je vais vous en délivrer immédiatement. En effet, il n'est pas nécessaire d'être un procédurier professionnel pour expliquer une affaire au Juge ; il suffit de lui dire franchement ce qu'on désire, ce dont on se plaint, et de lui donner les pièces et papiers relatifs à la difficulté qu'on vient de lui exposer. Le magistrat, qui a l'expérience voulue, sait démêler, dans ce qui lui est dit, écrit, ou communiqué, la part qui est utile et celle qui est un hors-d'œuvre : il sait également provoquer des explications et des justifications : on lui a recommandé, et c'était surabondant, parce que sa conscience seule l'aurait incité à le faire, de recevoir le justiciable, avec bienveillance, de le guider et de le protéger contre sa propre inexpérience. Ceci est très efficace. Au surplus, si ce plaideur est tellement timide et embarrassé, il se défie si complètement de ses propres moyens qu'il

n'ose aborder la justice sans l'appui d'un homme de loi, rien ne s'oppose à la réalisation de son désir. Il peut se faire assister, même remplacer, soit par un avocat, soit par un mandataire n'appartenant pas à un barreau.

Mais vous voyez l'avantage : l'assistance de ce mandataire dont le plaideur réclame le secours, ce n'est plus un agent judiciaire imposé, inévitable, devenant aux lieu et place de son client le maître de la procédure, ayant intérêt à compliquer celle-ci ; c'est un auxiliaire facultatif, qu'on ne prend que si on le veut bien, et qui ne peut, ni s'imposer lui-même, ni s'imposer ses méthodes. Ainsi donc, à une dépense forcée, inévitable, considérable par la force même des choses, on a substitué une dépense facultative, facile à éviter pour tous ceux qui auront assez de confiance en eux-mêmes et qu'il sera toujours possible de maintenir dans les bornes qu'on se sera assignées.

Voilà en quoi consiste une des innovations les plus importantes du système judiciaire qui a été institué au Maroc. Si vous le voulez bien, je vais profiter de ce que j'en ai parlé pour me débarrasser de certaine légende qu'on a cru opportun de mettre en circulation. On a dit que ce que je viens d'exposer s'est fait dans un esprit d'hostilité et de malveillance à l'égard des officiers ministériels de la Métropole, que nous les avons considérés comme des gens indignes et malhonnêtes ; et ils protestent.

Je proteste énergiquement à mon tour contre de pareilles allégations. Un vieux magistrat comme moi, qui ai fréquenté des officiers ministériels pendant de longues années, ne saurait laisser croire, dire et répéter qu'il est dans sa pensée et celle de ses collaborateurs que le concours apporté par les hommes de loi à la Justice française est nuisible et néfaste, parce qu'ils font toujours passer leurs intérêts personnels avant ceux de leurs clients. Nous ne le croyons pas, nous ne l'avons jamais dit et c'est le contraire qui est, en thèse générale, la vérité.

J'ai connu pour ma part des officiers ministériels dont la conscience professionnelle était au-dessus de tout soupçon ; j'en ai vu à l'œuvre qui n'avaient qu'un seul souci, la défense des intérêts qui leur étaient confiés, et qui s'acquittaient de leur tâche avec la plus respectable probité.

Mais ce que nous croyons fermement, c'est qu'au vieux système de l'officier ministériel obligatoire, dont les inconvénients ont été aggravés par les abus de la vénalité des charges accumulés pendant plusieurs siècles, il convient de substituer aujourd'hui un autre système dans lequel le magistrat prend un rôle actif, où son Secrétaire est un praticien d'un niveau d'instruction supérieur, où on a supprimé la lutte dangereuse entre les intérêts privés de agents de justice et l'intérêt général, où les charges pécuniaires de l'Etat sont limitées, où le justiciable affranchi lui-même des frais et des lenteurs que la vieille organisation lui fait subir, peut compter voir ses droits légitimes reconnus et proclamés avec rapidité et sans dommages pour sa bourse. C'est cette évolution que le Général Lyautey et ses collaborateurs ont voulu réaliser au Maroc ; c'est ce progrès qu'ils sont sûrs maintenant d'accomplir.

Nous savons bien qu'une des conditions nécessaires du succès de cette entreprise est le recrutement de magistrats exceptionnellement bien doués comme capacité et instruction professionnelle, de même que pour l'aptitude au travail ; nous n'ignorons pas qu'il nous faut aussi un personnel de Secrétariat instruit, pourvu d'une grande expérience des affaires et assez zélé et dévoué pour ne pas se laisser rebuter par les difficultés du milieu ; mais les heureux résultats de notre premier recrutement et des enseignements que nous avons déjà donnés à nos Agents, nous permettent de concevoir pour l'avenir les plus vastes espérances.

Il y a aussi une circonstance qui renforce notre optimisme : c'est qu'il se forme près de nos juridictions un Barreau qui nous a déjà apporté une précieuse collaboration, qui a compris la beauté du rôle assigné à l'Avocat dans le système judiciaire que nous avons institué, qui a justement espéré qu'il pouvait y trouver honneur et prospérité et qui devient une des forces sur lesquelles nous pouvons nous appuyer pour accomplir notre tâche.

Toutefois, je ne remets pas ici aux mains de ce conseiller, qu'il a la faculté de prendre comme aide et porteparole, le plaideur timoré auquel je m'intéresse : je veux le conduire moi-même au Palais de Justice.

N'allez pas croire que je me fasse des illusions sur la beauté et la commodité de l'immeuble que, peut-être par habitude, je pare de ce nom pompeux. Je sais très bien que les baraquements ou installations provisoires où logent nos juridictions ne sont pas faits pour leur donner un bien reluisant prestige ; mais je m'en console en pensant que ce qui se fait dans ces locaux aussi incommodes que laids leur est assez supérieur pour se concilier l'estime et la considération de tous. Et, sans plus me troubler, je m'introduis au Secrétariat avec le client que je guide.

Nous trouvons là un agent auquel mon protégé expose ce qu'il désire, pourquoi il croit utile de provoquer à son profit une décision de justice, contre qui il entend qu'elle soit rendue ; il dépose une requête écrite, s'il a été capable de la faire, sinon, notre interlocuteur prend note de ses déclarations ; il dépose les pièces relatives à la contestation, plus une certaine somme arbitrée par le Secrétaire-Greffier comme représentant le coût probable de la procédure à faire et dont on lui donne reçu.

Nous voici en présence de quelque chose d'intéressant : la question des frais, dans un procès, est des plus propres à attirer l'attention du plaideur.

En France, en Algérie ou en Tunisie, quand on entre dans le cabinet d'un officier ministériel et qu'on lui confie la direction d'un procès, il vous demande tout d'abord une provision : au Maroc, quand on se présente pour commencer un procès au Secrétariat d'une des juridictions françaises qui y ont été instituées, le Secrétaire produit immédiatement la même exigence. Mais là s'arrête l'analogie ; dans le premier cas, la provision a pour objet d'assurer le paiement des honoraires de l'officier ministériel et rien ne dit qu'il ne faudra pas la renouveler fré-

quemment pour solder ce qui sera dû soit à lui, soit à d'autres intermédiaires légaux ou au fisc. Dans le second cas, la provision n'a pas d'autre objet que d'assurer le paiement de ce qui sera dû au fisc, les agents de justice, qui sont payés par l'Etat, ne coûtant rien au plaideur ; elle peut être calculée d'une façon à peu près certaine ; il sera relativement rare qu'on ait à la renouveler. Il en résulte, que le demandeur sait, dès le début, à quels frais il sera entraîné.

On n'a pas manqué d'ailleurs, d'introduire au Maroc l'assistance judiciaire. Elle est accordée à ceux qui n'ont pas assez de ressources pour faire la provision, par un Bureau placé sous la direction du Ministère public, et qui a de l'analogie avec celui de la Métropole. On remarque toutefois dans cette partie de la législation une innovation heureuse : afin de ne pas obliger un plaideur à subir les retards qui résultent nécessairement de la consultation du Bureau, on autorise le Président de celui-ci à accorder l'assistance, à titre provisoire, s'il y a urgence et s'il le juge convenable.

Il faut noter aussi que le versement de la provision qui incombe au demandeur, n'implique pas du tout qu'il supportera nécessairement les frais du procès : ils seront à sa charge, s'il succombe dans ses prétentions ; au contraire, il recevra un titre de recouvrement contre son adversaire, si c'est contre celui-ci que la décision intervient.

Le Secrétaire-Greffier qui reçoit une provision en même temps qu'une demande fait deux choses : premièrement, il inscrit la demande sur les registres de la juridiction ; secondement, il ouvre au plaideur un compte courant dont l'actif consiste dans le montant de la provision et dont le passif se formera au fur et à mesure de l'avancement du procès, par l'inscription des taxes perçues au profit de l'Etat. A la fin de l'instance, on fait la liquidation du compte et on rend l'excédent d'actif au plaideur, s'il en reste.

Voilà donc notre plaideur en règle avec notre loi d'organisation, puisqu'il a déposé sa demande, ses pièces et l'argent nécessaire pour les frais. Voyons maintenant ce qui va se passer.

Si l'affaire est introduite devant un de ces tribunaux que nous appelons Tribunaux de Paix, la demande est portée au Juge qui donne au Secrétariat l'ordre d'envoyer un avis à celui contre lequel elle est dirigée, c'est-à-dire au défendeur ; il l'invite à se présenter devant lui en vue d'une conciliation. La conciliation ayant lieu, il en est dressé procès-verbal et l'affaire est terminée ; la conciliation n'intervenant pas, le demandeur et le défendeur sont immédiatement convoqués par écrit, pour un jour indiqué, à l'audience publique. Les parties s'expliquent à cette audience ; elles présentent leurs moyens ; elles discutent réciproquement leurs prétentions ; le Juge ne manque pas de leur faire toutes les interpellations nécessaires pour que la contestation apparaisse clairement dans son entier.

Alors, deux cas peuvent se présenter : ou bien ce débat contradictoire a été suffisant pour l'instruction de

l'affaire, c'est-à-dire pour mettre le Juge à même de statuer, ou bien ceci ne s'est pas produit. Dans le premier cas, la sentence interviendra sans plus de retard ; dans le second cas, il y aura lieu à une mesure d'instruction que le Juge ordonnera immédiatement et qui pourra consister dans une expertise, dans une descente sur les lieux, dans une enquête.

Si l'instance se produit devant un Tribunal supérieur, que nous appelons Tribunal de première instance, son importance demande des précautions plus grandes ; le Président de cette juridiction désigne comme rapporteur un des juges pour qu'il mette par un travail préparatoire l'instance en état d'être solutionnée. Voici comment le Rapporteur s'y prend pour arriver à ce résultat : il ordonne la communication de la requête à la personne ou aux personnes contre lesquelles la demande est rédigée et il les met en demeure de produire leurs pièces et leur défense. Les mémoires en défense et les pièces justificatives qui y sont jointes sont déposées au Secrétariat. Le demandeur prend communication du tout et réplique, s'il y a lieu ; la partie adverse peut répondre encore. Généralement, ces communications suffisent à poser les bases de l'instance ; par mesure de précaution, le législateur a voulu que le Juge rapporteur puisse de son propre mouvement poursuivre la production d'autres éléments qui lui paraissent nécessaires et qui ne sont pas apportés spontanément par les parties.

Quand enfin l'affaire a pris la physionomie qui lui appartient, elle est renvoyée à l'audience par le Rapporteur, soit pour des débats devant le Tribunal, afin qu'intervienne le jugement, soit pour que le Tribunal ordonne une mesure préparatoire d'instruction, une expertise, une visite des lieux, une vérification d'écriture, un interrogatoire sur faits et articles, c'est-à-dire un des procédés qui sont généralement utilisés pour produire la lumière dans les procès qui se présentent au Juge entourés d'obscurité.

Cette institution de Juge-Rapporteur et le rôle qui lui a été assigné par le législateur constituent d'heureuses innovations. Tandis qu'en France, en Algérie, en Tunisie, le Tribunal attend passivement que les Officiers ministériels, qui ont eu la charge d'édifier la procédure, le mettent en mesure de rendre une sentence, sans qu'il puisse rien faire pour collaborer à la préparation des débats, la rendre efficace, si elle ne l'est pas, la faire rapide si elle est paralysée par des manœuvres morales, au Maroc, au contraire, c'est le magistrat lui-même qui, devenu un organe actif de la machine judiciaire, dirige l'accomplissement des formalités nécessaires pour mettre la contestation en état d'être résolue. Il résulte de cette transformation des attributions du magistrat français, la disparition de toutes formalités coûteuses, inutiles pour la solution du procès, et pratiquées seulement dans l'intérêt personnel d'un officier de justice. Elle produit aussi cet autre avantage qu'il est fait obstacle aux procédés employés par les plaideurs de mauvaise foi, pour retarder la solution d'une instance et laisser un adversaire qu'on ne pourrait vaincre autrement.

Avant de passer à ce qui concerne les jugements et la façon de les exécuter, je vais retourner un peu en arrière, afin d'expliquer comment se transmettent les pièces et notifications de procédure.

Vous avez pu voir déjà par les explications que je viens de donner et par le court exposé que j'ai fait d'une partie de la vie judiciaire, qu'il y a de nombreuses relations entre l'intérieur du Tribunal et le dehors. Elles sont de deux sortes : d'un côté, il s'agit de notifications, c'est-à-dire d'avis portés à la connaissance de certaines personnes pour leur signifier officiellement l'existence de certains faits ou de certaines pièces ou pour faire courir certains délais ; d'un autre côté, il s'agit de convocations, ou de citations, ou d'assignations, comme on voudra les appeler, peu importe, qui ont pour objet d'amener la comparution au Tribunal de personnes déterminées. Donc, continuellement, il sort du Secrétariat d'une juridiction un grand nombre de pièces à destination du dehors. En France, c'est l'huissier qui s'en charge ; ici, trois moyens ont été mis à la disposition des Tribunaux pour l'exécution de cette partie du service.

Le premier moyen, qui est aussi le meilleur, consiste tout simplement dans le recours à l'Administration des Postes. Partout où le Service postal est suffisamment établi, c'est le facteur qui remet à destination le pli judiciaire, comme il remettrait à un particulier un pli recommandé quelconque. Il le fait aussi vite, plus simplement et plus efficacement qu'un huissier. Malheureusement, le Service postal n'est pas encore muni au Maroc des organes qui lui seraient nécessaires pour faire face à tous nos besoins : et quelle que soit la bonne volonté des agents des Postes, quel que soit le dévouement dont il nous ont fait bénéficier et dont nous leur sommes à juste titre reconnaissants, il y a des points du territoire relativement auxquels ils ne peuvent rien pour nous.

Le second moyen qui nous rend de grands services à défaut du premier, est ce que nous appelons la voie administrative : toutes les Administrations ont mis leurs propres agents à notre disposition pour effectuer la remise à leurs destinataires des plis sortis de nos Secrétariats. Dans les villes, c'est principalement la Police qui nous apporte cette aide ; au dehors, ce sont tantôt les gendarmes, tantôt les Services administratifs de contrôle du Protectorat ; partout, nous rencontrons un égal empressement à nous seconder dans la tâche difficile qui nous est dévolue.

Le troisième moyen, c'est la transmission par les agents du Secrétariat. Il nous reste pour les cas où les deux autres font défaut ; c'est même le seul que l'on puisse employer lorsque la notification à exécuter implique une conversation avec celui à qui elle est faite et dans tous les cas où l'agent porteur de la pièce doit accomplir un acte de son ministère (Sommatation avec réponse, constat).

En résumé, les communications des juridictions françaises avec le dehors sont assurées par les précieux concours qui leur sont apportés par les différents organes administratifs du Protectorat ; cette cohésion des ressources actives de l'Etat pour la réalisation rapide, efficace et

peu coûteuse des opérations judiciaires, a permis à la nouvelle organisation d'effectuer des progrès auxquels on n'aurait même pas osé penser ailleurs.

Toutefois, quel que soit le soin qu'on a mis à débarrasser les procès de ce qui en fait une charge pénible pour les justiciables, il peut arriver qu'un long temps passe entre le jour où le demandeur est venu pour la première fois au secrétariat d'une juridiction et celui où le Juge auquel il a fait appel rend sa sentence. Cela dépend de causes dont l'énumération mérite de nous retenir.

Quand nous nous plaçons à ce point de vue, le premier objet qui se présente est constitué par les délais à raison des distances. Je ne dirai rien qui puisse étonner, lorsque je poserai en principe que personne ne peut être condamné sans avoir été entendu, ou tout au moins sans avoir été mis en demeure de comparaître ou de se défendre. Mais tous les plaideurs n'habitent pas nécessairement au lieu même où siège le Tribunal ; bien plus, dans un pays comme celui-ci, où tant de gens ont des intérêts (lesquels peuvent devenir litigieux), sans pour cela cesser d'avoir leur principal établissement en France ou à l'étranger, il faut prévoir que des plaideurs seront absents du Maroc au moment où ils seront appelés en justice ; il faut, par conséquent, leur ménager le temps nécessaire pour correspondre, ou constituer un mandataire, ou s'ils le préfèrent, se présenter en personne.

Une seconde cause de l'allongement des procès est l'obligation où le Juge peut se trouver d'ordonner des mesures préparatoires d'instruction ; on ne pourrait pas admettre qu'un procès fut jugé avant que le magistrat se soit procuré tout ce qui lui paraît nécessaire pour éclairer sa religion et pour rendre sa décision en pleine lumière et en parfaite connaissance de cause. Cette préparation demande du temps.

Le législateur s'est préoccupé beaucoup de réduire au minimum les inconvénients résultant de ces ordres de faits.

En ce qui concerne les délais de distance, il y a remédié en imposant à tout plaideur de faire élection de domicile pour la procédure dans le lieu même où siège le Tribunal ; il s'ensuit que le délai de distance ne produit effet que pour le premier acte de la procédure et n'influence pas la suite. D'un autre côté, on a rapproché le justiciable du Juge ; on a mis des Tribunaux de paix partout où il existait un centre européen de quelque importance ; bien plus, on a décidé que ces Tribunaux iraient tenir des audiences périodiques dans les localités de leurs circonscriptions où il existe un centre d'affaires suffisant, mais dont l'éloignement rend onéreux le déplacement des plaideurs : on a poussé même en cette matière l'esprit de simplification si loin qu'on a autorisé le Premier Président de la Cour d'Appel à créer de ces audiences, qui sont dites foraines, par simple ordonnance, alors qu'ailleurs il faut pour les instituer soit une loi du Parlement, soit un décret du Président de la République.

En cas d'instruction, le législateur a pris une foule de précautions qui rendent impossible l'emploi de mesures

préparatoires inutiles. Nous en trouvons un exemple dans l'expertise.

Il y a des experts, pas tous, — on en rencontre davantage de très consciencieux, — qui s'imaginent que les procès n'ont pas d'autres raisons d'être que de leur procurer des émoluments ; et si on a le malheur de leur confier l'étude d'une affaire, on voit immédiatement les vacations de jour et de nuit s'élever à des totaux formidables, à propos de la contestation la plus simple, si bien que le coût de la procédure arrive parfois à dépasser l'intérêt du procès.

On a voulu éviter cela au Maroc ; pour ce faire on a créé un corps d'experts auquel il est interdit de recevoir quoi que ce soit directement des parties, tandis que le calcul des honoraires est attribué au Juge, lequel fixe l'émolument sur la base du travail fourni et l'importance du litige.

Les enquêtes et les visites de lieux amènent aussi souvent des longueurs, à cause des déplacements auxquels ils obligent les magistrats et les agents de justice. Notre législation y fait obstacle en permettant de déléguer à certains fonctionnaires épars sur le territoire le soin de faire les opérations dont s'agit, ce qui diminue aussi les frais de transport.

Quoi qu'il en soit, les précautions qu'on prend en pareille matière ne peuvent avoir pour résultat que d'affaiblir le mal ; il est impossible qu'elles le fassent disparaître. Quoi qu'on fasse, il y aura toujours des procès longs et coûteux ; c'est dans la nature des choses ; quand on aura empêché les instances insignifiantes de durer un temps déraisonnable et qu'on aura supprimé pour les affaires sans importance les frais judiciaires exagérés, on aura réalisé la totalité du gain qu'on peut atteindre d'une bonne organisation.

Il y a d'ailleurs un moyen de mettre les plaideurs à l'abri des dangers et inconvénients pécuniaires qui pourraient résulter pour eux des longueurs de la procédure : c'est l'emploi des mesures conservatoires.

Supposons qu'un créancier demande à un Tribunal une condamnation à l'encontre d'un débiteur de mauvaise foi ; sa demande est telle qu'il faut faire des procédures longues et compliquées pour arriver au jugement ; pendant qu'on les exécutera, le débiteur fera disparaître son actif et lorsque la condamnation interviendra, celui qui l'aura obtenue se trouvera en face d'un insolvable avec un jugement impossible à exécuter. C'est là une des grosses difficultés de la justice. Or, notre législateur marocain a su y remédier d'une manière heureuse et efficace ; il a donné à tous les magistrats chefs de juridiction le droit d'ordonner que les biens d'un débiteur apparent seront mis sous main de justice, en attendant la décision à intervenir, afin qu'ils restent le gage des condamnations éventuelles. Cela ne veut pas dire qu'on enlève la jouissance de ces biens à ceux qui les possèdent ; ils continuent à en jouir ; mais ils ne peuvent plus en disposer, ni les vendre, ni les donner, ni les déplacer, ni même les grever de droits qui en

absorberaient plus ou moins complètement la valeur ; ces biens doivent se retrouver tant que main-levée n'a pas été donnée de la saisie qui les a frappés et rendus indisponibles. L'efficacité des opérations de justice est ainsi rendue beaucoup plus grande.

Notre plaideur va donc arriver, avec rapidité et sécurité, au moment où le Juge rendra son jugement.

Ce jugement sera en premier ou en dernier ressort. Un jugement est en premier ressort quand la partie contre laquelle il est rendu a le droit de faire appel à une juridiction supérieure ; il est en dernier ressort, lorsque cette voie de recours n'a pas été autorisée par la loi. Cette distinction fondamentale a pour objet et pour résultat de soumettre à des traitements différents les petites causes et celles qui sont plus importantes ; mais ces dernières, qui intéressent le plus profondément la marche générale des affaires, se trouvent retardées dans leur solution, tant par l'écoulement du délai ménagé pour faire appel, que par l'exécution de la procédure devant la juridiction supérieure. On a imaginé, pour pallier ces inconvénients, d'autoriser le Juge inférieur à ordonner, dans certains cas déterminés, l'exécution provisoire de la décision qu'il a rendue. Quand le droit d'exécuter ainsi provisoirement une décision susceptible d'appel a été accordé à celui qui l'a obtenue, on commence par l'exécution, quitte ensuite à en effacer les effets, si ultérieurement la juridiction d'appel réforme la sentence qui lui a été déferée.

Ceci nous amène à parler de l'exécution des jugements. Elle est faite au Maroc par les Secrétaires-Greffiers, sous la surveillance des magistrats. Notre législation spéciale a simplifié dans une large mesure les règles qui régissent en France la même matière. Mais la plus grande innovation a été, ici comme pour le reste, la suppression des officiers ministériels. L'existence des juridictions françaises au Maroc n'est pas encore bien longue ; elle a été troublée dans sa première partie par les difficultés de l'installation ; elle l'a été encore plus dans sa seconde partie par les résultats de la mobilisation ; il faudrait aussi, pour qu'on put apprécier d'une façon complète les résultats du système, que le nouveau régime foncier ait pris son entier développement. Néanmoins, nos statistiques, qui ont été dressées depuis le premier jour avec grand soin, nous révèlent déjà des faits d'un intérêt de premier ordre. On y démêle que le nombre des exécutions volontaires de jugement sera plus élevé au Maroc qu'il ne l'est en France et il est permis d'attribuer ce phénomène à ce qu'il ne se trouve pas près du plaideur qui vient d'être condamné des agents intéressés à lui faire faire des frais de procédure ; mieux conseillé, il se résigne plus facilement à subir sa défaite ; il n'essaie pas de recourir à différents artifices propres à en retarder les effets, et, en même temps, à en aggraver les conséquences ruineuses, tout en enrichissant les officiers de justice. Nos statistiques nous font voir encore que l'exécution par les voies mobilières, c'est-à-dire par des saisies ou des mains-mises faites sur des objets mobiliers, des créances ou du numéraire, et sur des immeubles, est plus fréquente qu'en France,

où les saisies immobilières, cette source abondante des profits professionnels des avoués et des huissiers, interviennent avec une fréquence malheureuse.

Espérons que ces résultats, que nous ne faisons qu'entrevoir, seront confirmés par l'expérience des années qui vont suivre.

Je clôture, sur l'énoncé de ce vœu, l'historique d'un procès ; si l'aridité de mes explications ne vous a pas trop fatigués, j'aborderai un autre point de vue en vous parlant de la compétence.

La compétence, c'est, dans le sens où j'en parle ici, le pouvoir de juger. Il faut l'envisager :

1<sup>o</sup>.— Au point de vue des personnes ;

2<sup>o</sup>.— Au point de vue de la résidence et de l'organisation administrative du territoire ;

3<sup>o</sup>.— Au point de vue de la matière à juger.

La compétence relative aux personnes a pour base leur nationalité ; pour l'expliquer, il est nécessaire de faire un petit peu d'histoire.

Jusqu'au temps du Protectorat français et même encore aujourd'hui, dans une certaine mesure, le Maroc a été et est un pays de Capitulations. On désigne par ce nom des traités par lesquels les puissances européennes ont obtenu, des pouvoirs locaux, certaines concessions de souveraineté qui leur ont permis de soustraire leur nationaux à la juridiction Chérifienne et d'instituer pour eux-mêmes des tribunaux devant lesquels ces nationaux pouvaient être exclusivement obligés de comparaître. Ces Tribunaux prirent le nom de tribunaux consulaires. Il y en eut un grand nombre. Devant tous, la même règle fut observée : ayant seuls le droit de juger leurs nationaux, c'était eux qui devaient recevoir toutes les réclamations faites contre ces derniers ; par exemple, un Français poursuivait un Italien devant le Consul d'Italie et un Italien poursuivait un Français devant le Consul de France. Il y avait ainsi au Maroc autant de justices que de Consuls et quand les affaires civiles ou commerciales s'étaient nouées entre des personnes appartenant à des nationalités différentes, il devenait difficile d'obtenir le règlement d'un litige qui se fractionnait nécessairement entre divers Tribunaux indépendants les uns des autres.

Cet état de choses constituait un obstacle insurmontable à la réorganisation du pays ; aussi la France, quand elle établit son Protectorat, commença-t-elle avec les Puissances des négociations ayant pour but de les amener à renoncer aux concessions de souveraineté que leur avaient faites autrefois en matière judiciaire les Sultans du Maroc. La France ne demandait pas aux Puissances de restituer au Gouvernement Chérifien le droit de juger les Européens qui venaient s'établir sur son territoire et ce Gouvernement n'exprimait pas lui-même le désir qu'on fit cette restitution. La France demandait, d'accord avec son loyal ami le Sultan du Maroc, que la compétence des Tribunaux Consulaires supprimés fût transférée à une organisation judiciaire qu'elle se proposait d'établir et qui

était justement, celle dont j'ai tracé devant vous, il y a quelques instants, les principales caractéristiques.

L'installation des Tribunaux français dont il s'agit a eu lieu le 16 Octobre 1913 ; beaucoup de nations leur ont déjà transmis pouvoir sur leurs nationaux ; cette évolution politique serait probablement aujourd'hui un fait accompli sans la guerre européenne. Nul doute qu'après la paix, la transformation dont nous parlons ne se complète avec rapidité ; en attendant, on peut considérer comme acquis que les Tribunaux français connaissent de tous procès civils, commerciaux et administratifs, s'ils s'agitent entre Français, marocains ou nationaux de puissances européennes ayant renoncé à leurs Tribunaux Consulaires, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre demandeurs et défendeurs.

Passons maintenant au point de vue de la résidence et de l'organisation administrative du territoire.

Supposons que notre plaideur, celui que j'ai pris par la main au début de cette conférence pour lui faire visiter la Justice française, supposons, dis-je, que ce plaideur ait à introduire une action contre une personne qui, en raison de sa nationalité, se trouve être justiciable de nos Tribunaux. Devant lequel de ceux-ci devra-t-il la faire assigner ?

Il faut remarquer que si notre plaideur s'adresse au Secrétariat du Tribunal le plus proche de lui, on s'empresera de répondre à sa question ; mais, pour lui éviter même cette démarche, je vais lui indiquer les principes qui règlent la matière.

Premier principe. La compétence territoriale appartient au Tribunal du domicile réel ou élu du défendeur ou au Tribunal de sa résidence, si ce défendeur n'a qu'une résidence, mais non un domicile, dans le ressort des juridictions françaises du Maroc. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le Tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Deuxième principe. Il y a trois ordres de juridictions : la plus inférieure se compose d'un certain nombre de Tribunaux de paix qui connaissent des procès les moins importants et les jugent tantôt en premier, tantôt en dernier ressort. On en installera sur tous les points du territoire où cela paraîtra nécessaire ; pour le moment, il y en a huit, qui sont placés à Casablanca, Rabat, Oudjda, Mazagan, Saffi, Mogador, Marrakech et Fez. Nous savons déjà qu'on pourrait faire tenir à ces juridictions des audiences foraines. Actuellement, le Tribunal de paix de Rabat tient des audiences foraines mensuelles à Kenitra et, sans les difficultés créées par la mobilisation, d'autres audiences auraient été créées à Taourirt, à Meknès, à Ber Rechid et à Settat ; ces créations seront la tâche de demain.

Dans le second ordre des juridictions françaises prennent place des Tribunaux de première instance. Ceux-ci connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales et administratives dont l'importance a été jugée assez considérable pour cela ; ils connaissent également des appels des jugements rendus en premier ressort par les Tribu-

naux de Paix. Les jugements qu'ils rendent sont en premier ou en dernier ressort. Sont en dernier ressort, les jugements rendus sur appel ou sur des matières qui rentrent dans les attributions des Tribunaux de première instance, en raison de leur importance relative, sans que toutefois cette importance soit telle qu'on ne puisse les juger définitivement. Sont en premier ressort, les jugements rendus sur les affaires de l'importance la plus considérable.

Il y a deux Tribunaux de première instance ; un à Casablanca, qui a dans sa circonscription tout le Maroc Occidental et, par conséquent, tous les Tribunaux de Paix, sauf celui d'Oudjda ; un autre à Oudjda, qui a dans sa circonscription tout le Maroc Oriental et le Tribunal de Paix d'Oudjda.

Le troisième ordre des juridictions françaises comprend une Cour d'Appel qui siège à Rabat et dont les pouvoirs s'étendent sur toute la zone française de l'Empire Chérifien. En matière civile, commerciale et administrative, la Cour ne reçoit que les appels des Tribunaux de première instance ; elle n'a donc à connaître que des affaires classées parmi les plus importantes, conformément à ce qui a été exposé, et ces affaires sont en très petit nombre par suite de la décentralisation considérable qui a été effectuée. En effet, comme j'ai déjà eu l'occasion de le remarquer, il importe que le Juge soit le plus près possible du justiciable ; cela est nécessaire partout ; c'est nécessaire surtout au Maroc qui n'est pas encore doué d'un réseau complet de voies de communication.

Avant d'abandonner l'ordre d'idées qui nous occupe actuellement, et à titre d'exemple de décentralisation, j'insisterai plus particulièrement sur ce qu'on appelle les référés.

Une des plus grandes préoccupations du législateur, dans tous les pays du monde, et particulièrement au Maroc, a été, je l'ai dit, de mettre les plaideurs à l'abri des inconvénients qui résultent de ce que, quoi qu'on fasse, il y a toujours un intervalle de temps plus ou moins long, entre la demande en justice et la décision. On a imaginé, en France, de donner aux Présidents de Tribunaux le droit d'ordonner à titre provisoire certaines mesures propres à sauvegarder les intérêts en souffrance, en attendant la solution régulière des instances. C'est là ce que l'on a appelé la juridiction des référés, qui a été développée, depuis un demi-siècle, par d'éminents magistrats, avec ingéniosité et une remarquable entente pratique des affaires.

Quand on a établi la justice française en Algérie et en Tunisie, on a eu l'idée de déléguer, à chaque chef des juridictions inférieures correspondant aux Tribunaux de Paix du Maroc, le pouvoir de statuer en référé ; on n'a pas manqué de continuer cette expérience, qui a été heureuse dès le début, lorsqu'on a fait l'organisation judiciaire marocaine, et on a donné au Maroc le pouvoir de juger en référé à tous les Juges de Paix, sauf ceux de Casablanca et d'Oudjda. Toute ordonnance de référé est susceptible d'appel, mais exécutoire immédiatement malgré l'appel. L'appel des ordonnances de référé rendues par les Juges de Paix va devant les Tribunaux de première

instance, et l'appel des ordonnances de référé rendues par les Présidents des Tribunaux de première instance va devant la Cour d'Appel.

Dans cette hiérarchie de Tribunaux, il y a quelque chose de particulier, à quoi je n'ai point fait encore la moindre allusion, mais que j'aurais véritablement tort de passer sous silence. C'est que, dans nos Tribunaux inférieurs, il est statué par un Juge unique, tandis que dans les Tribunaux de première instance, il est statué par un collège de trois Juges. On a donc, dans une certaine mesure, en remplaçant partiellement les premiers par les derniers, pris parti entre deux théories opposées qui ont l'une et l'autre parmi les économistes des partisans passionnés.

Je ne pourrais certainement pas, dans une réunion comme celle-ci, exposer la célèbre discussion qui s'est agitée à ce propos ; mais je ne résiste pas au désir d'exprimer l'opinion personnelle que j'ai puisée dans trente ans de judicature. J'ai toujours vu, dans les collèges de magistrats que j'ai eu à administrer ou dont j'ai fait partie, la décision prise par un seul, par le plus laborieux, par celui qui est doué de l'esprit de décision le plus ferme ; j'estime donc qu'il est, en principe, inutile et décevant de soumettre à une pluralité de Juges le sort de la plupart des contestations. Toutefois, je ne verrais pas sans regret le système du Juge unique poussé à ses conséquences extrêmes ; d'une part, il y a des cas où la juridiction aura plus d'autorité dans le public si la décision est anonyme, émanant d'une collectivité ; d'autre part, on peut toujours craindre que l'homme le plus éminent, du jugement le plus sûr et le plus énergique, ou bien subisse des influences d'ambiance ou de morbidité, ou bien tombe dans des exagérations de doctrine auxquelles l'entraînerait l'ardeur de son intelligence ou l'originalité de ses opinions de juriconsulte ; il en résulterait des anomalies ou des inégalités judiciaires que l'influence de collègues éviterait à coup sûr. L'organisation judiciaire du Maroc s'est donc maintenue dans la vérité, lorsqu'elle a élargi le pouvoir du Juge unique, sans le substituer complètement aux collèges de Juges.

Il ne nous reste plus à voir que la compétence au point de vue de la matière.

Je tombe ici dans une difficulté : je suis convaincu qu'il est nécessaire à une vie sociale bien organisée que la justice soit d'un accès facile et n'ait pas une langue particulière. J'évite donc, le plus possible, l'emploi de termes techniques inconnus du public. Or, ici, je suis obligé de me servir de la langue du droit ; j'essaierai tout de même d'être compréhensible.

Je dirai d'abord que les biens sur lesquels portent les contestations judiciaires sont meubles ou immeubles. Les meubles sont les objets qui ne tiennent pas au sol ; ils sont soit matériels, soit immatériels comme des titres de créance ; l'ensemble des règles qui s'y rapportent forme le statut mobilier.

Les immeubles sont les objets qui tiennent au sol, comme des maisons, à moins qu'ils ne soient le sol lui-même ; on y assimile les droits qui concernent les immeubles ; l'ensemble des règles qui s'y rapportent s'appelle le statut immobilier.

Il y a des droits qui n'ont aucun rapport avec des objets matériels et qui tiennent à la personne, comme ce qui découle du mariage, de la filiation, plus généralement de la parenté, comme la nationalité, le droit successoral, le divorce, comme la tutelle, l'émancipation, la puissance paternelle, l'adoption, etc. ; l'ensemble de ces droits forme le statut personnel.

Ceci exposé, je vais pouvoir donner des notions sur la compétence des juridictions françaises envisagées au point de vue de la matière.

1. — En matière immobilière, la compétence des Tribunaux français est limitée au cas où des français, ou des ressortissants français ou des étrangers dont le Gouvernement a renoncé à ses Tribunaux Consulaires sont seuls en cause. Cette règle s'applique aux immeubles marocains non immatriculés. Quant aux immeubles immatriculés, ils ressortissent exclusivement, pour toutes les contestations qui s'y rapportent, quelle que soit la nationalité des parties, aux Tribunaux français établis dans le Protectorat.

Un autre que moi vous parlera de l'immatriculation des immeubles ; je me bornerai à dire que c'est un ensemble de formalités qui a pour objet de fixer l'étendue des droits qui se rapportent à un immeuble déterminé, ainsi que sa consistance, et de le faire passer sous l'empire d'une loi immobilière spéciale.

2. — Le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions appartient aux juridictions françaises, en tant qu'elles se rapportent à des français ou à des étrangers dont les Gouvernements ont renoncé à leurs Tribunaux Consulaires, mais en exclut absolument celles qui concernent les marocains musulmans ou israélites.

3. — Les affaires mobilières vont devant les Tribunaux de Paix jusqu'à la valeur de 500 francs pour des jugements en dernier ressort et jusqu'à celle de 1.000 pour des jugements en premier ressort. Les Juges de Paix connaissent aussi sans appel jusqu'à la valeur de 500 francs et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers ou fermages, des expulsions et congés, des demandes en résiliation de baux, de celles tendant à des réparations locatives, des contestations entre les gens de travail et ceux qui les emploient, des actions pour dommages aux champs, des actions civiles pour diffamation et injures publiques, de celles pour résiliation de ventes d'animaux sur constatation de vices rédhibitoires, etc.

Les autres affaires mobilières vont devant les Tribunaux de première instance qui les jugent en dernier ressort jusqu'à 3.000 francs, à charge d'appel pour le surplus.

Tout cela a l'apparence d'une grande complication ; en réalité, c'est simple ; il ne faudrait pas croire qu'un

particulier a absolument besoin, pour se diriger dans l'application de ces différentes règles, d'un guide habitué aux choses de la procédure. Tout intéressé trouvera dans les Secrétariats de nos différentes juridictions un accueil si bienveillant, une obligeance si complète, un dévouement au bien public si absolu, qu'il n'aura aucune difficulté à introduire devant la Justice les demandés qu'il croit avoir à faire contre les adversaires qu'il désigne.

Il ne me reste plus qu'à vous parler de la justice répressive.

L'organisation de la justice pénale du Maroc se rapproche plus de celle de la France que ne l'a fait l'organisation de la justice civile que je viens d'exposer. En principe, ce sont les Codes français qui régissent la matière ; d'une part, les contraventions, les délits et les crimes sont punis des peines portées par le Code pénal français, toutes les fois qu'une loi spéciale promulguée dans le pays n'en a pas disposé autrement ; d'autre part, les dispositions du Code français d'instruction criminelle sont applicables, à moins que le contraire ne résulte d'une loi spécialement édictée pour les juridictions françaises du Maroc. Je me bornerai à insister sur les quelques innovations qui ont donné leur originalité particulière à nos juridictions répressives.

On a emprunté à la Tunisie, pour le jugement des crimes, une institution qui y a fait ses preuves, celle des Tribunaux Criminels. Le Tribunal de première instance de Casablanca et celui d'Oudjda siègent au criminel par l'intermédiaire de trois magistrats de carrière pris dans leur sein et de six assesseurs qui statuent avec les magistrats sur la peine et sur la culpabilité, en la forme des jugements correctionnels.

Les assesseurs sont tirés au sort sur des listes établies chaque année par une commission spéciale pour chaque circonscription judiciaire. Cette liste annuelle est divisée en trois catégories ; il y a celle des assesseurs français, celle des assesseurs étrangers, celle des assesseurs indigènes. Les Tribunaux criminels tiennent quatre sessions par an, et au besoin, des sessions supplémentaires. Un mois avant l'ouverture de chaque session, le Tribunal de première instance tire au sort sur la liste annuelle les noms des assesseurs qui doivent prendre part au jugement des affaires inscrites au rôle. Au début de chaque affaire, le Président tire au sort, sur les listes de session ainsi constituées, le nom des assesseurs qui doivent s'adjoindre aux trois magistrats de carrière, pour composer le Tribunal Criminel qui jugera l'affaire.

Toutes les fois qu'il y a des accusés français, les assesseurs sont pris dans la première catégorie de la liste, qui est celle des français ; si les accusés sont des étrangers, ils peuvent demander à être jugés par des assesseurs français, mais ils ont aussi la faculté d'exiger que trois des assesseurs soient pris sur la deuxième catégorie de la liste qui est celle des étrangers ; si les accusés sont des indigènes marocains, ils peuvent exiger trois assesseurs marocains.

Toute la procédure antérieure aux débats devant les Tribunaux Criminels est la même que celle des Cours d'assises de France, qui comporte l'examen de l'affaire par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel. Lorsque les débats sont terminés, et ils ont eu lieu, comme nous l'avons dit, en la forme correctionnelle, c'est la procédure criminelle qui reprend son cours jusqu'à la terminaison de l'affaire et à l'exécution du jugement.

Les Tribunaux Criminels de Casablanca et d'Oudjda sont compétents pour tout crime commis dans leur circonscription par les ressortissants français ou par les ressortissants des puissances étrangères qui ont renoncé à leurs juridictions consulaires ; de plus, ils connaissent des crimes commis par des marocains, soit au préjudice d'Européens ou des protégés Européens, soit avec la complicité de justiciables des dits Tribunaux, soit enfin dans certaines circonstances particulières qui peuvent être considérées comme des atteintes à l'indépendance ou à la dignité de la Justice française.

Les Tribunaux Correctionnels ne donnent lieu à aucune remarque spéciale. Leur compétence est limitée à la connaissance des délits commis dans leur ressort par des français, protégés français ou par des étrangers ressortissants de puissances étrangères ayant renoncé à leurs juridictions consulaires ou encore par des marocains non protégés étrangers, lorsque les justiciables sus-indiqués sont auteurs, co-auteurs ou complices. Ils connaissent aussi des délits commis par des marocains à leur audience ou à l'égard des magistrats ou agents qui les composent ou contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la Justice française. Les jugements des Tribunaux correctionnels sont tous rendus à charge d'appel : les appels vont devant la Cour de Rabat.

Ce sont les Tribunaux de première instance qui exercent la juridiction dévolue aux Tribunaux correctionnels ; ils ne jugent pas cependant tous les délits.

Il importait, en effet, de ne pas tenir les justiciables trop éloignés du Juge et de ne pas encombrer d'affaires peu importantes, soit les deux seuls Tribunaux de première instance de Casablanca et d'Oudjda, soit la Cour d'Appel, composée d'un personnel restreint. Aussi on a donné aux Juges de Paix du Maroc une compétence très étendue : ils ne jugent pas seulement les contraventions comme en France, et les petits délits comme en Algérie et en Tunisie ; on leur a donné à juger, en outre, tous les délits pour lesquels la loi ne prévoit qu'une peine d'amende, ceux de vagabondage et de mendicité, et tous ceux pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement édicté par la loi ne dépasse pas deux ans ; rentrent notamment dans cette catégorie la plupart des faits de rébellion et d'outrage envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, faits qui appellent une répression rapide. Toutefois, on a excepté les délits d'abus de confiance et de banqueroute simple, en raison du caractère délicat et complexe des circonstances dans lesquelles ils se présentent parfois. Tous les jugements correctionnels les Tribu-

naux de Paix sont rendus à charge d'appel ; ces appels sont jugés par les Tribunaux de première instance.

Pour que les juridictions répressives puissent remplir avec efficacité les fonctions qui leur sont dévolues, il ne suffit pas de les instituer et de leur attribuer une compétence ; il faut encore produire devant eux les coupables ou présumés coupables avec des éléments d'appréciation et de preuve ; c'est l'affaire de la police judiciaire et de l'instruction. La police judiciaire est faite par le Procureur Commissaire du Gouvernement placé près de chaque Tribunal de première instance et par ses auxiliaires. Les auxiliaires nés du Procureur Commissaire du Gouvernement sont, en France, les Juges de Paix, les Officiers de Gendarmerie, les maires et adjoints, les Commissaires de Police. Au Maroc, pour un territoire d'une étendue considérable, où les communications sont et seront longtemps difficiles, il n'existe qu'un nombre restreint de Juges de Paix, d'Officiers de Gendarmerie et de Commissaires de Police ; il n'y a ni maires, ni adjoints. Il était donc nécessaire, sous peine de compromettre la recherche et la constatation des crimes et des délits, d'attribuer les fonctions d'Officier de Police judiciaire à un certain nombre de fonctionnaires présentant pour cet objet toutes les garanties désirables. C'est ce que l'on a fait en rangeant dans cette catégorie les Commandants de Régions, de Cercles, de Postes, les Contrôleurs Civils, les Chefs de Brigades de Gendarmerie, les Officiers du Service des Renseignements, les Commandants de Port. Par ces heureuses dispositions,

on a assuré, non seulement la possibilité de faire de la police judiciaire dans de bonnes conditions, mais encore, entre les Services administratifs du Protectorat et la Justice française, une collaboration étroite qui, en tendant tous les efforts vers un même but, décuple les forces utiles du pouvoir et leur donne l'énergie nécessaire pour faire face à tous les besoins.

\*\*\*

Me voici arrivé au terme de ma tâche ; je crains de l'avoir mal remplie pour n'avoir pas su, d'un côté, éliminer beaucoup de choses arides et pour n'avoir pas, d'un autre côté, donné les explications nécessaires. Si, cependant, je suis arrivé à faire comprendre que la Justice n'est pas une institution redoutable et inaccessible, qu'on ne saurait aborder qu'avec d'innombrables précautions, des appuis, des guides et beaucoup d'argent dans sa poche, je n'aurai perdu ni mon temps, ni le vôtre.

L'organisation judiciaire qu'on a faite ici doit coûter très peu au justiciable et très peu à l'Etat ; elle est constituée de manière à accomplir sa mission avec rapidité, efficacité et énergie. Ce sera la gloire du Protectorat français, une des gloires de celui qui l'a dirigé dès le début avec tant de décision et de bonheur, dans un esprit si généreux et si large, d'avoir ainsi placé le Maroc, au point de la justice, à la tête des nations qui se sont le plus avancées dans le progrès des sciences sociales.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CONSERVATION DE CASABLANCA

#### EXTRAITS DE RÉQUISITION

##### Réquisition N° 72°

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1915, déposée à la Conservation le 29 septembre 1915, M. SIMONI Jacob, propriétaire à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91, marié avec dame OHAYON Esther selon le rite mosaïque, suivant acte reçu par les notaires Israélites REBBI Sliman-Sabbah et REBBI Daniel-Cohen, domiciliés à Casablanca, chez M. Guedj, rue de Fez, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FONDOUK SIMONI », consistant en une construction (fondouk), située à Casablanca, route de Mediouna, la Compagnie Algérienne élisant domicile chez M° BROUËT, avocat, 2, rue du Général d'Amade, intervenant comme créancier hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés environ, est limitée : au Nord, par la route des Ouled Ziane ; à l'Est, par un fondouk appartenant aux héritiers Samuel Bennaïch, domiciliés à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre ; au Sud, par la route de Mediouna ; à l'Ouest, par un fondouk appartenant aux héritiers de Sadia El Asri, domiciliés à Casablanca,

rue de l'Union et à M. Habib Benuahish, domicilié à Casablanca, rue de l'Union, n° 13.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de cent mille francs, suivant acte du 10 septembre 1915 ; l'hypothèque grève également la propriété dite « Mahrouka », Réquisition n° 73 c., et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 9 Djoumada el Aouel 1329 par deux adouls, homologué par Mohammed El Mehdi ben Rechid el Araki, Cadi de Casablanca, aux termes duquel les héritiers Chemoil ben Herouch lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 73°

Suivant réquisition en date du 21 septembre 1915, déposée à la Conservation le 29 septembre 1915, M. SIMONI Jacob, propriétaire à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91, marié avec dame OHAYON Esther selon le rite mosaïque, suivant acte reçu par les notaires hébraïques REBBI Sliman-Sabbah et REBBI Daniel-Cohen, domicilié à Casablanca, chez M. Guedj, rue de Fez, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MABROUKA », consistant en une maison, située à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91, la Compagnie Algérienne élisant domicile chez M<sup>e</sup> GROLEE, avocat, 2, rue du Général d'Amade, intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés environ, est limitée : au Nord, par la rue de Mazagan ; au sud, par la propriété des héritiers El hadj Ahmed El Messadi, domiciliés à Casablanca, rue de Mazagan, n° 9, et par la propriété des héritiers de Si Bouchaïb Echerif el Hadaoui, domiciliés à Casa-

ablanca, rue de Mazagan, n° 11 ; à l'Est, par la propriété de M. Basilio Nicolas, domicilié à Casablanca, rue de l'Union ; à l'Ouest, par la propriété de M. Bouchaïb ben Mellouk, demeurant à Casablanca, rue de Marrakech, n° 1.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de cent mille francs, suivant acte du 10 septembre 1915 ; l'hypothèque grève également la propriété dite « Fondouk Simoni », Réquisition n° 72 c., et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 24 hidja 1328 par deux adouls, homologué par Si Mohammed Souffi, suppléant du Cadi de Casablanca, aux termes duquel les héritiers Sassoun lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 74°

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1915, déposée à la Conservation le 29 septembre 1915, M. MEYER Jean, propriétaire, demeurant à Casablanca, 27, rue du Croissant, marié à Sidi bel Abbès le 10 octobre 1891, avec dame BARDET Joséphine, sans contrat, domicilié à Casablanca, Compagnie Algérienne, place du Commerce, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE MEYER », consistant en une maison et dépendances, située à Casablanca, rue du Croissant, n° 23, 25, 27, 29, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au Nord, par la propriété de M. Dœrfler, entrepreneur de menuiserie, 150, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; à l'Est, par la propriété de M. Salle, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 35 ; au sud, par la route du Croissant ; à l'Ouest, par la propriété de M. Bernard, demeurant à Casablanca, 21, rue

du Croissant. Observation faite : que les murs de cette propriété sont mitoyens avec les propriétés riveraines Dœrfler, Salle et Bernard et construits moitié sur ces propriétés, moitié sur le terrain du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de trente-cinq mille francs, suivant acte du 7 septembre 1915, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 9 Redjeb 1329 par deux adouls de Casablanca, homologué par Mohammed ben Mahdi ben Rechid El Iraki, Cadi de Casablanca, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 75°

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. OHANA Haïm, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, villa Clara, marié à Gibraltar en octobre 1890, avec dame NAHON Simi, sous le régime mosaïque, domicilié à Casablanca, Compagnie Algérienne, 13 place du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLAS CLARA », consistant en constructions et jardin, située à Casablanca, route de l'Industrie, quartier de la Liberté, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.650 mètres carrés, est limitée : au Nord, par la propriété de M. Rechid, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah ; à l'Est, par l'immeuble du Paris-Maroc, bureaux à Casablanca, rue Bouskoura ; à l'Ouest, par les magasins de MM. Salomon Pitois et C<sup>o</sup>, négociants, y demeurant ; au Sud, par des terrains appartenant à M. Levy, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de soixante-quinze mille francs, suivant acte du 29 septembre 1915, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte dressé dans la 2<sup>e</sup> décade de Moharrem 1329 par deux adouls de Casablanca, homologué par le suppléant du Cadi de la dite ville, aux termes duquel M. Abdelkrim ben Kiran a vendu au requérant et à MM. Zaguri (David), (Abraham) et (Yahya) une propriété dont faisait partie celle en instance d'immatriculation ; 2° d'un acte dressé par deux adouls le 21 Rabia 1<sup>er</sup> 1332, homologué par Si Mohammed ben Mahdi ben Rechid El Iraki, Cadi de Casablanca, contenant partage entre les acquéreurs sus-nommés et attribuant à M. OHANA Haïm la propriété sus-visée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## RÉQUISITION N° 76°

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. DAUBRIAC Julien, brigadier maréchal-ferrant, demeurant à Casablanca, 220, rue des Ouled Harriz, marié à Boghar (Alger) le 29 avril 1909 à dame JANIN Henriette, sans contrat, domicilié à Casablanca, Compagnie Algérienne, place du Commerce, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA HENRIETTE », consistant en constructions, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 220, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents mètres carrés, est limitée : au Nord, par la propriété de M<sup>me</sup> Salgon, à Marseille ; à l'Est, par la rue des Ouled Harriz ; au Sud, par la propriété de M. Riand ; à l'Ouest, par la propriété de M. Jean Vic et par celle de M. Damillon, entrepreneur de menuiserie à Casa-

blanca, 113, rue de la Liberté. Observation faite que les murs formant limite au Nord, au Sud et à l'Ouest sont mitoyens avec les propriétés contiguës.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit en compte courant de vingt mille francs, suivant acte du 30 septembre 1915, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 17 hadja 1329 par deux adouls, homologué par El Mehdi ben Rechid el Araki, Cadi de Casablanca, aux termes duquel les sieurs Tahar ben Belaân el Ouaste et Tounies lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Annonces judiciaires, administratives et légales

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte passé devant M. Louis-Adrien VARACHE, Chef du Secrétariat du Tribunal de Paix de Marrakech, exerçant les fonctions de notaire, le 7 septembre 1915, enregistré à Marrakech, le 14 septembre 1915, case 8, folio 28, par M. VARACHE, qui a perçu 65 francs 60 centimes, et dont une expédition a été déposée ce jour, 17 septembre 1915, au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, il appert :

Que Mademoiselle RENARD Gabrielle, commerçante à Ben-Guérir, a vendu à M. MALTAS Georges, commerçant à Marrakech, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant, connu sous le nom de « Café Français », exploité à Ben-Guérir

par la dite demoiselle RENARD, sur un terrain militaire et consistant en : 1° un baraquement en planches ; 2° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 3° les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation ; 4° les marchandises garnissant le dit fonds, moyennant un prix payable aussitôt l'accomplissement des formalités prévues et des délais prescrits par les lois en vigueur au Maroc.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Election de domicile est faite en la demeure respective des parties.

Dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
HERRIERE.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscriptions requises par M. l'Administrateur délégué de la Société anonyme française Paris-Maroc des firmes :

« Magasins Modernes »

« Aux Dames de France »

« Agence industrielle et automobile »

Propriétaire : La Société anonyme française Paris-Maroc, dont le siège social est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137.

Dépôt au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, ce jourd'hui, 25 septembre 1915, enregistré.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROLLAND.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. ORSINI, propriétaire à Casablanca, de la firme :

« Au Grenier Marocain »

Propriétaire : M. Jules-César ORSINI ; siège social : Casablanca, route de Médiouna.

Dépôt au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, ce jourd'hui, 25 septembre 1915, enregistré.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROLLAND.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

### AVIS D'ADJUDICATION

Le JEUDI 4 NOVEMBRE 1915, à 15 heures, à Rabat.

La Direction Générale des Travaux Publics recevra et ouvrira en séance publique les soumissions des entrepreneurs pour l'exécution des travaux ci-après :

ROUTE DE RABAT A TANGER.

1<sup>er</sup> lot : Entre Kenitra et le Sebou, de 42 klm. 940 à 73 klm. 540 sur 30 klm. 600.

Montant des dépenses à l'entreprise ..... 912.756,41  
Montant de la somme à valoir ..... 157.243,59

Total ..... 1.070.000,00  
Cautionnement provisoire : 13.000,00.  
Cautionnement définitif : 25.000,00.

2<sup>e</sup> lot : Entre le Sebou et Souk el Arba du Gharb, de 74 klm. 200 à 109 klm. 600 sur 35 klm. 400.

Montant des dépenses à l'entreprise ..... 828.567,16  
Montant de la somme à valoir ..... 171.432,84

Total ..... 1.000.000,00  
Cautionnement provisoire : 11.000,00.  
Cautionnement définitif : 22.000,00.  
Chaque concurrent devra présenter :

1<sup>o</sup> Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant de son aptitude à l'exécution des travaux adjugés, et sur la validité desquels statuera le bureau de l'adjudication.

2<sup>o</sup> Le ou les certificats constatant le versement à la Banque d'Etat du Maroc du cautionnement provisoire relatif à chaque lot.

3<sup>o</sup> Pour chaque lot, une soumission conforme au modèle indiqué ci-après.

Chaque soumission sera insérée seule dans une enveloppe fermée, sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire et la désignation du lot soumissionné.

La ou les enveloppes contenant les soumissions seront

insérées dans un pli qui contiendra, en outre, les certificats de capacité et de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli sera déposé par le soumissionnaire au début de la séance sur le bureau de l'adjudication. Il pourra aussi être envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

*Avis important.* — Les entrepreneurs déjà domiciliés et installés à Tanger auront la faculté de déposer leurs soumissions, au jour et à l'heure indiqués ci-dessus, sur le bureau de l'Ingénieur en Chef de la Caisse Spéciale à Tanger, qui les recevra dans les conditions fixées plus haut.

Le résultat de l'adjudication ne sera définitif qu'après le rapprochement des soumissions déposées à Rabat et à Tanger et après approbation par le Comité Spécial des Travaux Publics.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

A la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat ;

Au Bureau de l'Ingénieur des Travaux Publics, à Casa-Blanca ;

Au Bureau de l'Ingénieur en Chef de la Caisse Spéciale, à Tanger.

### SOUSSION

Je soussigné .....  
faisant élection de domicile à .....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de la Route de Rabat à Tanger, me soumetts et m'engage à exécuter les travaux du (1).... lot, partie comprise entre (2).....

conformément au Devis et Cahier des Charges, et suivant les prix portés au Bordereau, sur lesquels je consens un rabais de (3)..... francs pour cent francs.

Fait à ..... le .....

Signature :

(1) 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> lot.

(2) Entre Kenitra et le Sebou ou entre le Sebou et Souk el Arba du Gharb.

(3) Indiquer le rabais en toutes lettres et en nombre entier de francs ; toute fraction sera comptée, le cas échéant, pour un franc.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

### AVIS D'ADJUDICATION

Le MERCREDI 20 OCTOBRE 1915, à 15 heures, il sera procédé au bureau de l'Arrondissement des Travaux Publics (Dar Mac Lean), à Fez, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont de 15<sup>m</sup>40 d'ouverture sur l'Oued Mellah (route de Bab Segma à Bab Fetouh).

Le montant des dépenses à l'entreprise est de 39.242 fr. 53.

Le cautionnement, fixé à mille francs, devra être déposé, avant l'adjudication, à la Caisse du Trésorier Général du Protectorat ou d'un des Receveurs des Finances.

Chaque concurrent devra présenter :

1<sup>o</sup> Un ou plusieurs certificats de capacité relatifs à des travaux de moins de trois ans de date, portant la signature d'un homme de l'art et justifiant l'aptitude du concurrent à l'exécution des travaux à adjuger ;

2<sup>o</sup> Le certificat de versement de cautionnement ;

3<sup>o</sup> Une soumission conforme au modèle indiqué.

La soumission sera insérée seule dans une enveloppe fermée sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de cautionnement.

Ce pli, également fermé, sera déposé sur le bureau de l'adjudication au début de la

séance. Il pourra aussi être envoyé par la poste à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation par l'Autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

A la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale) ;

Au bureau du Service des Travaux Publics à Fez (Dar Mac Lean).

Fez, le 30 septembre 1915.

L'Ingénieur  
des Ponts et Chaussées,  
G. MALEGARIE.

### SOUSSION

Je soussigné .....  
faisant élection de domicile

à .....  
après avoir pris connaissance du projet de construction du Pont de 15<sup>m</sup>40 d'ouverture sur l'Oued Mellah (route de Bab Segma à Bab Fetouh) s'élevant comme dépense à l'entreprise à 39.242 fr. 53, m'engage à exécuter les travaux indiqués au dit projet, aux conditions fixées par le Cahier des Charges spéciales, et avec un rabais de (1)..... franc.... pour cent francs sur le montant de chacun des prix unitaires définis par le Bordereau des prix.

Fait à ..... le ..... 1915.

Signature :

(1) Indiquer le rabais en toutes lettres et en nombre exact de francs pour cent francs. Toute fraction de franc sera, le cas échéant, comptée pour un franc.

SERVICE D'ARCHITECTURE DE RABAT

Construction  
d'une Maison Forestière  
à Salé

**AVIS**  
aux Entrepreneurs

Le **SAMEDI 23 OCTOBRE** 1915, à 16 heures, il sera procédé au Service d'Architecture de Rabat, aux Touargas, à l'adjudication des travaux de construction de : la Maison Forestière de Salé.

Le montant du détail estimatif s'élève à la somme de

cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-quatre francs soixante-cinq centimes (56.784.65) non compris une somme à valoir de trois mille deux cent quinze francs trente-cinq centimes (3.215 fr. 35).

Le cautionnement provisoire, fixé à mille francs (1.000 fr.), devra être versé à la Caisse de M. le Trésorier Payeur Général du Protectorat ou à celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat avant l'adjudication.

Chaque concurrent devra présenter :

1° Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant son

aptitude à l'exécution des travaux adjugés ;

2° Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire ;

3° Une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission sera insérée seule dans une enveloppe fermée sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire au début de la séance sur le bureau de l'adjudication. Il pourra être aussi envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec la lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'Autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées au Service d'Architecture de Rabat, aux Touargas.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte passé devant M. COUDERC, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat, investi des fonctions notariales, les 28 septembre et 2 octobre 1915, enregistré à Rabat, le 4 octobre 1915, folio 23, case 3, par M. VANDEVOIR, qui a perçu deux francs, et dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première In-

stance de Casablanca, ce jour, 8 octobre 1915, il appert :

Que M. Emile SOLARI, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Henri Pop, n° 7, a vendu à M. Claude Cougoule DEVERGNE, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, les biens et droits mobiliers ayant fait partie de l'exploitation commerciale que M. SOLARI a créée et qu'il faisait valoir à Rabat, rue Henri Pop, n° 7, sous le nom de « Etablissement SOLARI », comprenant :

1° Différentes machines à débiter le bois, notamment : une scie à ruban, une dégauchisseuse, une raboteuse, une machine verticale (dite toupie), une affûteuse murale, une

mortaiseuse, une tenonneuse, une affûteuse à l'émeri, un tour (non monté), une mortaiseuse pour persiennes à l'américaine, un moteur Japy O, une forge portative, enclume, huit établis et un lot d'outils et d'objets de matériel ;

2° Diverses marchandises, comprenant : deux mètres cubes de bois d'Amérique et de chêne, chambranles, serrures et boutons, bois divers, articles de quincaillerie et ferronnerie ;

3° Le droit au bail des lieux où est reposée cette exploitation commerciale ;

Et 4° les constructions ou mieux les baraquements, considérés comme biens meu-

bles, existant sur les lieux loués et consistant en maison d'habitation, magasin de vente, hangars, entrepôts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte actuellement suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties font élection de domicile à Rabat, chacune en sa demeure.

Dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pour première insertion.  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
NERRIERE.

TRIBUNAL DE PAIX  
DE MARRAKECH

**AVIS**  
de succession vacante

Succession vacante de MEHEU Christian, décédé à Marrakech il y a environ deux mois passés et trouvé mort à son domicile le 18 septembre 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, curateur des successions vacantes, invite :

Les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
Curateur  
des successions vacantes,  
VARACHE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA

**Faillite**  
El Aïssaoui El Bouri

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur EL AÏSSAOUI EL BOURI, commerçant à Oudjda, sont invités à se rendre le JEUDI 7 OCTOBRE 1915, à 10 heures

du matin, dans la salle du Tribunal à Oudjda, pour entendre le rapport du syndic sur la dite faillite, entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROLLAND.